Envoyé en préfecture le 26/04/2022
Reçu en préfecture le 26/04/2022
Affiché le 27/04/22
ID : 013-211300462-20220414-DEL11CM140422-DE

VILLE DE Greasque

Registre des Délibérations du Conseil Municipal DE LA COMMUNE DE GREASQUE

Séance du 14 AVRIL 2022

L'an deux mille vingt-deux, le quatorze avril à dix-sept heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en salle Jean Moulin, en session ordinaire du mois d'AVRIL sous la présidence de **Monsieur Michel RUIZ**

N°11 Objet : Modification du protocole d'accord portant sur le temps de travail des agents

Date de convocation : 8 avril 2022

Nombre d'Elus : 27
En exercice : 27
Présents : 19
Votants : 27
Procurations : 8

Présents : Michel RUIZ, Nicole DECOSTANZI, Marc LAURENT, René CECCHINEL, Nadine CARLUS, Claude MERINDOL, Michèle OLLIVE, Georges AMBROSIANO, Didier BREART, Hélène BERNAL, Sylvie ABEL, Françoise SCHMERBER, Jean-Marc RAGOT, Audrey GIROULET, Patrick EME, Nathalie MAUREL, Juan REVERTE, Jean-Luc FERNANDEZ, Sandrine LEPRESLE----------/

Absents-Excusés : Jean-Luc TURZO pouvoir à René CECCHINEL, Joelle BRETON pouvoir à Nicole DECOSTANZI, Denis CENTARO pouvoir à René CECCHINEL, Magali MONIER à Nadine CARLUS, Anne TOUZE pouvoir à Jean-Marc RAGOT, David GIACCONE pouvoir à Claude MERINDOL, Hélène GAILLARD pouvoir à Nathalie MAUREL, Paul GATIAN pouvoir à Juan REVERTE----------/

Secrétaire de séance : Patrick EME

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;
Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité ;
Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;
Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;
Vu le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;
Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels ;
Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la FPT ;
Vu la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;
Vu la délibération relative temps de travail en date du 27 décembre 2001 qui sera remplacée par la présente délibération ;
Vu l'avis du Comité technique en date du 26 avril 2022 ;

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que L'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge les régimes dérogatoires à la durée légale de travail obligeant les collectivités territoriales dont le temps de travail est inférieur à 1607 heures à se mettre en conformité avec la législation.

Monsieur le Maire rappelle également aux élus que le présent protocole définit les modalités d'aménagement du temps de travail applicables aux fonctionnaires titulaires, stagiaires, aux contractuels qu'ils soient à temps complet ou à temps non complet dans la collectivité. Il est applicable aux personnels de droit privé (emplois aidés et contrats d'apprentissage) sous réserve des dispositions législatives et réglementaires à caractère impératif applicables à ces personnels ou des stipulations plus favorables de leur contrat de travail. Sont exclus, les agents rémunérés à la vacation ainsi que les agents mis à disposition, ou en détachement auprès d'autres organismes ou collectivités.

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

Envoyé en préfecture le 26/04/2022
Reçu en préfecture le 26/04/2022
Affiché le 27/04/22
ID : 013-211300462-20220414-DEL11CM140422-DE

Le non-respect par un agent des règles édictées dans le présent protocole fera l'objet d'un rappel à l'ordre. En cas de nouveau manquement dans le délai d'un an suivant le rappel à l'ordre, une sanction disciplinaire pourra, sur proposition du chef de service, être prise à l'encontre de l'agent.

Article 1 : Durée et organisation du temps de travail :

La durée du travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles. Conformément à l'article 1er du décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail, la durée de référence du travail effectif est fixée à 35 heures par semaine et le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une **durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures maximum**, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées.

Temps inclus
• Les temps de pause de courte durée que les agents sont contraints de prendre sur leur lieu de travail (20 mn de pause après une séquence de travail de 6 h)
• Le temps passé en mission
• Le temps pendant lequel l'agent suit une formation proposée par le service ou demandée par l'agent et autorisée par l'administration
• Le temps d'intervention pendant une période d'astreinte y compris le temps de déplacement depuis le domicile pour l'aller et le retour
• Les absences liées à la mise en œuvre du droit syndical (décharges d'activité de service pour exercer un mandat syndical, temps de congé de formation syndicale, participation aux réunions des instances paritaires, heure mensuelle d'information syndicale)
• Le temps consacré aux visites médicales dans le cadre professionnel

1-2 Les périodes exclues du temps de travail effectif :

Temps exclus
• Le temps de pause méridienne, sauf exception
• Le temps de trajet domicile-travail
• Les astreintes
• Le temps qu'un agent public, tenu de porter un uniforme dans l'exercice de ses fonctions, consacre à son habillage et son déshabillage n'est pas considéré comme un temps de travail effectif ni comme une astreinte, même si ces opérations sont effectuées sur le lieu de travail car la durée de travail effectif correspond aux périodes pendant lesquelles l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles

1-3 L'organisation générale du temps de travail :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondies à 1 600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

Les agents à temps non complet et à temps partiel relèvent, quant à eux, d'un temps de travail annuel effectif calculé au prorata de celui des agents à temps complet occupant un emploi similaire.

Envoyé en préfecture le 26/04/2022
Reçu en préfecture le 26/04/2022
Affiché le 27/04/22
ID : 013-211300462-20220414-DEL11CM140422-DE

1-4 Les garanties minimales du temps de travail :
L'organisation du travail doit respecter des garanties minimales art 3 du décret n°2000-815 :

Durée maximale de travail hebdomadaire (heures supplémentaires comprises)	48h (durée maximale exceptionnelle) 44h en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale de travail quotidien	10h
Amplitude maximale de la journée de travail	12h
Repos minimum quotidien	11h consécutives
Repos minimum hebdomadaire	35h comprenant en principe le dimanche
Temps de pause	20 minutes de pause obligatoire pour toute période de 6h consécutives de travail effectif
Pause méridienne (pause repas) recommandée	45 minutes minimum
Travail de nuit	Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22h à 5h ou une autre période de 7h consécutives comprises entre 22h et 7h
Repos dominical et jours fériés	Le repos dominical ou les jours fériés ne constituent pas une garantie statutaire accordée aux agents publics Le 1er mai ne connaît pas de traitement particulier en matière de rémunération ou de récupération et doit être considéré au même titre que les autres jours fériés
Travail normal	Le travail normal est le cas où l'agent accomplit son service dans le cadre de son temps de travail normal (hors astreintes et interventions)

Article 2 : Les cycles de travail :

Le cycle de 35 heures :
L'agent soumis à ce cycle de travail devra effectuer une moyenne de 35 heures par semaine, sans pouvoir bénéficier de jours d'ARTT. Toute heure effectuée au-delà de ce cycle sera considérée comme une heure supplémentaire, si elle a été réalisée dans les conditions de l'article 5 du présent protocole.

Services Administratifs :

Cycle hebdomadaire de 35 heures et permanence le samedi (rythme différencié suivant les services). Les permanences du samedi font l'objet de récupération.

Services Techniques :

Cycle hebdomadaire de 35 heures et permanence le samedi (1/mois en moyenne)
Le travail le samedi représente 12 x 3h = 36h00
Les agents ont donné leur accord pour ces modalités.

Calcul temps de travail :

228 jours x7h = 1596h
+ 36h00 = 1632h
+ 7h (journée de solidarité) = 1 639h soit 5 jours de RTT/an

Services Entretien, écoles et restauration :

Cycle annuel
Annualisation du temps sur la base de 1607h
Calcul temps de travail :

$$\text{Durée hebdomadaire de travail} : \frac{\text{Temps de travail effectif} \times 35}{1600^*}$$

1600*

**A ce temps de travail, il faut ajouter la journée de solidarité proratisé*
(Durée hebdomadaire de travail x 7) / 35

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

Envoyé en préfecture le 26/04/2022
Reçu en préfecture le 26/04/2022
Affiché le 27/04/22
ID : 013-211300462-20220414-DEL11CM140422-DE

Particularité liée à l'encadrement :

- **Service Administratif :**

Un forfait de 14 jours de RTT est attaché au poste de directeur général des services. Ce nombre de jours est lié aux obligations de fonctions susceptibles d'occasionner de fréquents dépassement d'horaires.

- **Service technique :**

✓ Un forfait de 13 jours de RTT est attaché au poste de Responsable des services techniques. Ce nombre de jours est lié aux obligations de fonctions susceptibles d'occasionner de fréquents dépassement d'horaires.

✓ Un forfait de 12 jours est attaché au poste d'adjoint au responsable des services techniques qui effectue 37h00/semaine.

Pour ces 3 postes les jours de RTT ne pourront être pris en simultané.

Article 3 : Les jours ARTT :
3-1 Modalités d'utilisation :

Le décompte des jours ARTT s'effectuera **par demi-journée**.

Ne pouvant être indemnisés, les jours ARTT feront l'objet d'une compensation sous forme de jours de repos définis en accord avec l'autorité territoriale, ou le responsable hiérarchique, en fonction des nécessités de service et des obligations de continuité de service public.

Article 2 : La journée de solidarité :

La loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 prévoyait trois possibilités pour accomplir la journée de solidarité, au choix de la collectivité/établissement :

1- Le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1er mai.
2- Le retrait d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur.
3- Toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel. La loi prévoit la possibilité de fractionner, la réalisation de la journée de solidarité.

La commune de Gréasque a choisi le travail d'un jour férié précédemment chômé, à savoir, le lundi de Pentecôte. S'agissant des agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, à temps non complet et à temps incomplet, les sept heures de cette journée de travail sont proratisées par rapport à la quotité de temps de travail correspondant.

Article 5 : Les heures complémentaires et supplémentaires :

5-1 Modalités de réalisation des heures supplémentaires :

Les heures supplémentaires ne pourront être réalisées que sur demande expresse de l'autorité territoriale ou du responsable hiérarchique, pour garantir l'exécution des missions de service public et ne pourront en aucun cas relever des convenances personnelles des agents.
En tout état de cause, **l'agent ne pourra pas réaliser plus de 25 heures supplémentaires par mois**, sauf circonstances exceptionnelles et sur information du Comité Technique. Le dépassement de cette limite ne pourra en aucun cas compromettre les garanties relatives au temps de travail et de repos accordées aux agents.

5-2 Modalités d'indemnisation des heures supplémentaires :

La demande d'indemnisation devra être opérée à l'aide du formulaire dédié, transmis au service des ressources humaines et au responsable de service pour vérification des droits, en vue d'une validation de l'autorité territoriale ou de son représentant.

Article 6 : Les congés annuels :

6-1 La détermination des droits à congés :

Le nombre de jours de congés s'apprécie par année civile et est fixé, pour chaque agent, 5 fois ses obligations hebdomadaires de service.

Envoyé en préfecture le 26/04/2022
Reçu en préfecture le 26/04/2022
Affiché le 27/04/22
ID : 013-211300462-20220414-DEL11CM140422-DE

Les obligations de service sont exprimées en nombre de jours ouvrés et correspondent au nombre de jours effectivement travaillés par l'agent, soit :

CALCULS	
Agents à 100 %	25 x 100 % = 25 jours
Agents à 90 %	25 x 90 % = 22.5 jours
Agents à 80 %	25 x 80 % = 20 jours
Agents à 70 %	25 x 70 % = 17.5 jours
Agents à 60 %	25 x 60 % = 15 jours
Agents à 50 %	25 x 50 % = 12.5 jours

Le décompte est effectué à la demi-journée. **En revanche, le calcul et le décompte des droits à congés en heures est interdit.**

6-2 Les jours de fractionnement :

Un ou deux jours de congés supplémentaires, dits « jours de fractionnement », seront accordés aux agents comme suit :

- Un jour de congé supplémentaire, si l'agent a pris 5, 6 ou 7 jours de congés annuels **en dehors de la période comprise entre le 1er mai et le 31 octobre,**
- Deux jours de congés supplémentaires lorsqu'il a pris au moins 8 jours de congés annuels en dehors de la période considérée.

6-3 Les modalités de pose des congés :

Le calendrier des congés est établi par l'autorité territoriale, sous réserve des nécessités de service et après consultation des agents. Les congés devront être sollicités de la manière suivante :
Afin de réguler au mieux la présence des agents dans les effectifs, un planning prévisionnel des absences (congés combinés ou non avec des jours ARTT) d'une durée supérieure à trois jours sera établi dans chaque service au plus tard :

- **Le 31 mai pour la période correspondant aux vacances scolaires d'été,**
- **Le 31 octobre pour la période correspondant aux vacances scolaires de Noël.**

Les congés d'une durée supérieure ou égale à trois jours intervenant sur le reste de l'année seront accordés par le Maire sous réserve des besoins du service, dans le respect d'un délai de prévenance de 8 jours, sauf circonstances exceptionnelles. Les congés d'une durée inférieure ou égale à trois jours seront accordés par le Maire sous réserve des besoins du service, dans le respect d'un délai de prévenance de 3 jours. Les congés devront être sollicités en utilisant le formulaire prévu à cet effet, transmis au service ressources humaines pour vérifications des droits, en vue d'une validation de l'autorité territoriale ou de son représentant.

6-4 Le report des congés :

Les congés annuels doivent être pris avant le 30 janvier de l'année N+1. Au-delà, ils sont considérés comme perdus.

Report des congés non pris pour raisons de santé :
Un fonctionnaire ayant acquis des congés annuels durant une année mais qui n'aurait pas pu en bénéficier du fait d'un congé pour raison de santé peut en retrouver l'usage à l'issue de ce congé y compris si ce dernier se termine une autre année que l'année d'acquisition de ses congés annuels. En l'occurrence, il a **considéré la période de report de quinze mois à l'expiration de laquelle le droit au congé annuel payé s'est éteint.**

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

Envoyé en préfecture le 26/04/2022
Reçu en préfecture le 26/04/2022
Affiché le 27/04/22
ID : 013-211300462-20220414-DEL11CM140422-DE

Article 7 : Les autorisations spéciales d'absences :

Nature de l'évènement	Durées proposées	
Liées à des événements familiaux		
Mariage ou PACS :		
De l'agent	5 jours ouvrables consécutifs	
D'un enfant de l'agent ou pupille	3 jours ouvrables consécutifs	
Collatéral (frère et sœur)	1 jour ouvrable	
Décès :		
Conjoint	5 jours	
Enfant ou pupille	5 jours	
Ascendant, collatéral (gd-père, gd-mère, père, mère, frère, sœur)	3 jours	
Belle-sœur, Beau-frère, Beaux-parents	1 jour	
Maladies graves :		
Conjoint	5 jours	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative. Accordée une fois par an par personne accompagnée Sous réserve des nécessités de service.
Enfant ou pupille	5 jours	
Ascendant, collatéral (père, mère, frère, sœur)	3 jours	
Liées à des événements de la vie courante et des motifs civiques		
Concours et examens en rapport avec l'administration locale	Jour de l'examen ou du concours	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative Un délai de route de 24 heures (aller-retour) pourra être accordé
Don du sang	La durée comprend le déplacement entre le lieu de travail et le site de collecte, l'entretien préalable au don et les examens médicaux nécessaires, le prélèvement et la collation offerte après le don.	
Déménagement du fonctionnaire	1 jour	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative
Rentrée scolaire	Une facilité d'horaire sera accordée. Accordée jusqu'à l'admission en classe de 6ième	
Cure thermale	Aucune autorisation d'absence n'est prévue pour suivre une cure thermale	
Juré d'assises	Durée de la session	
Maternité / Paternité :		
Naissance ou adoption	3 jours	Dans les 15 jours qui suivent l'événement. Ces trois jours s'ajoutent au 3 jours de naissance ou adoption accordées de droit.
Aménagement des horaires de travail des femmes enceintes	1 heure par jour maximum	Accordée sous réserve des nécessités de service après avis du médecin du travail ou du médecin traitant - Accordée à partir du 3ème mois de grossesse.
Les séances préparatoires à l'accouchement	Durée des séances	Accordées de droit dans les derniers mois de la grossesse après avis du médecin du travail.

Envoyé en préfecture le 26/04/2022
Reçu en préfecture le 26/04/2022
Affiché le 27/04/22
ID : 013-211300462-20220414-DEL11CM140422-DE

Examens médicaux obligatoires : sept prénataux et un postnatal	Durée de l'examen	Autorisation accordée de droit.
Allaitement	1 heure par jour à prendre en 2 fois	Accordée en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant.
Actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation	La durée de l'absence est proportionnée à la durée de l'acte médical reçu	• Actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation pour l'agent public. • Trois des actes médicaux nécessaires à chaque protocole d'assistance médicale à la procréation pour l'agent public, conjoint de la femme qui reçoit une PMA.
Garde d'enfant :		
Garde d'enfant*	Une fois les obligations hebdomadaires de service en jours ouvrés + 1 jour Pour un agent travaillant 5 jours par semaine : 5 jours + 1 jour = **6 jours**	*Note d'information du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation n° 30 du 30.08.1982* *Circulaire ministérielle FP n° 1475 du 20.07.1982.* <u>Durée de droit commun et accordées sous réserve des nécessités de service :</u> - Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service, pour des enfants âgés de 16 ans au plus (pas de limite d'âge pour les enfants handicapés). - Justificatif attestant de la nécessité de la présence de l'agent auprès de son enfant (exemple : certificat médical). - Le nombre de jours est fixé par famille, indépendamment du nombre d'enfants, par année civile, sans report possible d'une année sur l'autre. <u>Cas particuliers :</u> Cette autorisation peut être doublée si : - <u>L</u>'agent assumant seul la charge d'un enfant, ou dont le conjoint est à la recherche d'un emploi, ou dont le conjoint ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence rémunérée pour soigner un enfant, bénéficie de 2 fois les obligations hebdomadaires de service + 2 jours (12jours au maximum). *(Il doit apporter la preuve de sa situation : décision de justice, certificat d'inscription Pole Emploi, attestation de l'employeur, certificat sur l'honneur, etc.)*

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

Envoyé en préfecture le 26/04/2022
Reçu en préfecture le 26/04/2022
Affiché le 27/04/22
ID : 013-211300462-20220414-DEL11CM140422-DE

		- Agent dont le conjoint bénéficie d'un nombre d'autorisations rémunérées inférieur à celui de l'agent : il peut alors obtenir la différence entre (2 fois ses obligations hebdomadaires + 2 jours) et le nombre de jours auquel son conjoint a droit (12jours au maximum). *(Sous réserve de la production d'une attestation de l'employeur en ce sens.)*

Le terme « conjoint » fait référence à l'époux ou l'épouse, le cotitulaire d'un Pacs et le concubin notoire. Le terme « enfant » renvoie quant à lui aux enfants légitimes, naturels, adoptés ou issus d'une recomposition familiale.

Le Conseil Municipal, à la majorité des suffrages exprimés par 26 voix pour, 1 voix contre, de Jean-Luc FERNANDEZ,

ARTICLE II : approuve le protocole d'accord portant sur le temps de travail des agents conformément à la durée légale fixée à 1607 heures par an.

ARTICLE III : Autorise le Maire à signer toute pièce utile à sa mise en œuvre.

AINSI DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
Pour Extrait Conforme

LE MAIRE,

Michel RUIZ

MAIRIE DE GREASQUE (Bouches du Rhône)